

ASSURANCES, RESPONSABILITES ET INDEMNISATIONS

Pendant la navigation

Pour toute question relative à ces garanties, votre interlocuteur est le capitaine du Belem. Lui seul est habilité à déclencher les prestations d'assistance, notamment.

Avant et après la navigation

Votre interlocuteur est la fondation Belem, habilitée à recevoir votre déclaration qui sera transmise à la compagnie d'assurance. En cas d'accident susceptible de mettre en cause la responsabilité de la fondation Belem, une déclaration doit lui parvenir dans les 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire des polices d'assurances souscrites par la fondation Belem peut vous être adressé sur simple demande.

I. Responsabilité de la fondation Belem pour les dommages causés aux personnes embarquées et aux tiers, et assurance des dommages au navire

La fondation Belem couvre sa responsabilité à l'égard des participants et des tiers par le biais d'une garantie de type Protection & Indemnity souscrite auprès d'un P&I Club de premier plan membre de l'International Group of P&I.

La responsabilité de la fondation Belem à l'égard des personnes embarquées est régie par les dispositions du LIVRE IV – TITRE 2 du CODE DES TRANSPORTS. A ce titre, la fondation Belem est tenue de mettre et conserver le navire en état de navigabilité, convenablement armé, équipé et approvisionné pour le voyage considéré, et de faire toutes diligences pour assurer la sécurité des passagers dans le cadre, notamment, du respect par les navigants de leurs obligations.

Suivant ce texte, l'accident corporel individuel survenu au cours de la navigation ou pendant les opérations d'embarquement ou de débarquement, soit aux ports de départ ou d'arrivée, soit aux ports d'escales, ne donnera lieu à aucune réparation financière à la personne embarquée ou à ses ayants-droits de la part de la fondation Belem, sauf s'il est rapporté la preuve que l'événement a pour origine une faute de la fondation Belem ou de l'un (ou de plusieurs) de ses préposés, tenant notamment à l'inobservation des obligations prescrites au paragraphe précédent.

Toute réparation financière due par la fondation Belem en ce qui concerne les créances résultant d'un décès ou de lésions corporelles des stagiaires s'inscrit dans la limite fixée par l'article L5421-5 du Code des Transports et par l'article 7 de la convention internationale sur la limitation de responsabilité en matière de créances maritimes signée à Londres le 19 novembre 1976.

L'action en responsabilité se prescrit par deux ans.

Les bagages de tout type transportés par personnes embarquées ne font l'objet d'aucun enregistrement. La composition du « sac du navigant » telle que décrite dans le « Livret d'accueil » qui est adressé à la suite du règlement du solde, a une valeur purement indicative, et ne saurait être interprétée comme un enregistrement. La fondation Belem ne délivre aucun récépissé portant sur ces bagages. La perte ou avarie subie par les bagages et effets personnels n'entraînera aucune indemnité ni remboursement au profit de leur propriétaire, sauf dispositions prévues par le Code des Transports.

Le navire, lui-même, est garanti contre les avaries qu'il peut subir et la perte totale résultant d'un naufrage selon une police d'assurance maritime souscrite aux conditions de type « tous risques ».

II. Garanties complémentaires souscrites par les navigants lors de l'inscription

Une « **garantie annulation** », peut être souscrite en option et la prime s'établit à 3,5% du prix de la navigation

ANNULATION

Extrait des conditions d'assurance

Si vous souscrivez à cette garantie, la fondation Belem **vous fait bénéficiaire personnellement des garanties suivantes** souscrites auprès de la société TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED par l'intermédiaire d'Aon France :

GARANTIE A : FRAIS D'ANNULATION DE VOYAGE

Lorsque vous annulez votre navigation avant votre départ **pour l'une des causes énumérées ci-après**, les sommes restées à votre charge vous seront remboursées, sous déduction **d'une franchise égale à 10 % du montant de l'indemnité due avec un minimum de 30 € et un maximum de 100 € :**

- **maladie grave, accident grave ou décès** (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la réservation de l'embarquement) :
 - de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait,
 - de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait,
 - de vos frères, soeurs, beaux frères, belles soeurs, gendres, belles filles,
 - de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la réservation de la navigation.
 - de la personne chargée pendant votre voyage de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la réservation de la navigation.
 - de la garde d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous et que son nom soit mentionné lors de la réservation de la navigation,
 - de la personne vous accompagnant durant le voyage, pour l'un des motifs énumérés ci-dessus sous réserve qu'elle figure sur la même facture d'inscription à la navigation.

La garantie n'est acquise que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre.

- **complications d'un état de grossesse** sous réserve qu'au moment du départ la personne ne soit pas enceinte de plus de six mois.
- **contre-indication médicale à l'embarquement ou suite de vaccination.**
- **licenciement économique du futur navigant, de son conjoint de droit** ou de fait sous réserves que cette décision ne soit pas connue avant le réservation de la navigation.
- **convocation devant un tribunal**, uniquement dans les cas suivants :
 - juré ou témoin d'Assises,
 - procédure d'adoption d'un enfant,
 - désignation en qualité d'expert.
- **convocation à un examen de rattrapage**, durant les dates coïncidant avec les dates de la navigation.
- **destruction des locaux professionnels ou privés**, par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et qui nécessite votre présence impérative le jour du départ de la navigation.
- **vol dans les locaux professionnels ou privés** à condition que l'importance de ce vol impose votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le début de la navigation.
- **octroi d'un emploi ou d'un stage par Pole Emploi**, à condition qu'il débute avant ou pendant la navigation.
- **annulation des congés préalablement accordés par l'employeur** suite à sinistre grave dans l'entreprise, fusion ou absorption, crash boursier international.
- **impossibilité d'accès au site d'embarquement**, suite à une grève totale des transports en commun ou en cas de blocage des voies d'accès par des mouvements sociaux.

Outre les exclusions communes prévues aux Conditions Générales, les annulations ayant pour origine l'une des causes suivantes ne seront pas garanties :

- **maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation de la navigation.**
- **oubli de vaccination,**
- **non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de la carte d'identité ou du passeport, ,**
- **les conséquences directes ou indirectes de tous risques d'attentat,**
- **les conséquences d'accident ou maladie qui seraient le fait intentionnel de l'assuré ou qui seraient provoquées à son instigation, de même que les conséquences de suicide ou tentative de suicide, de mutilation volontaire ou celles de l'ivresse, de l'usage de médicaments non prescrits par une autorité médicale ou de l'usage de stupéfiants.**



Formalités à accomplir en cas de sinistre

Vous devez impérativement :

- en cas d'annulation, aviser immédiatement, sauf cas fortuit ou de force majeure, la fondation Belem de la survenance du sinistre et de votre impossibilité d'effectuer votre embarquement.
- adresser à la fondation Belem – 5 rue Masseran – 75007 Paris, tous les documents et renseignements nécessaires à la constitution de votre dossier.

III. Garanties complémentaires souscrites par la fondation pour tous les navigants

INDIVIDUELLE ACCIDENT

Cette police garantit le paiement d'un capital en cas d'atteintes corporelles résultant d'un accident :

- Décès accidentel 15.000 €
- Invalidité Accidentelle Permanente Totale, 15 000 €
Réductible en cas d'infirmité Permanente Partielle

L'engagement maximum de l'assureur par événement ne pourra dépasser un capital de 300.000 € tant en Décès qu'en Invalidité Permanente, ce quel que soit le nombre de personnes assurées ayant subi cet événement.

ASSISTANCE ET RAPATRIEMENT

La fondation Belem vous fait bénéficier personnellement et automatiquement avec votre inscription à votre navigation de garanties Assistance Rapatriement souscrites auprès de SOS International :

- Si vous êtes malade ou blessé, votre rapatriement par tout moyen approprié sera organisé et pris en charge financièrement. En cas de décès, le corps sera rapatrié.
- Si vous devez rentrer plus tôt pour une cause personnelle grave, votre rapatriement pourra être organisé de la même manière, mais son coût vous sera refacturé.